

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 05/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**PCM MANUFACTURING FRANCE S.A.S.**

276 rue René Moineau  
49123 Champtocé-sur-Loire

Références : 2024-119\_PCM MANUFACTURING FRANCE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006303711

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement PCM MANUFACTURING FRANCE S.A.S. implanté 276 rue René Moineau 49123 Champtocé-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCM MANUFACTURING FRANCE S.A.S.
- 276 rue René Moineau 49123 Champtocé-sur-Loire
- Code AIOT : 0006303711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCM MANUFACTURING FRANCE exploite à Champtocé-sur-Loire un établissement de fabrication et assemblage de pompes industrielles. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2017.

**Thèmes de l'inspection :** Action régionale 2024 - Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.2 (+ courrier du préfet du 05/07/2017)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de secours externes contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16-1er alinéa	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage des huiles de vidange	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des déchets d'usinage huileux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-IV	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de secours internes – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en conformité du désenfumage reste à finaliser sur le canton n°12.

Les caractéristiques du cantonnement font l'objet d'une demande de modifications de l'exploitant qui sera traitée indépendamment du présent rapport.

Les moyens en eau aujourd'hui disponibles (réseau public uniquement) sont très insuffisants, mais l'exploitant s'engage à mettre en place deux réserves de 550 m<sup>3</sup> chacune pour disposer de moyens en adéquation avec les besoins.

Des justificatifs portant sur la conformité des installations électriques doivent être transmis suite à la mise en œuvre récente d'actions correctives.

Enfin, des actions correctives sur les conditions de stockage (rétention) sont attendues pour les stockages susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux (stockage d'huiles usagées et tournures d'acier/inox huileuses).

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Désenfumage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.1.2 (+ courrier du préfet du 05/07/2017)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Au plus tard fin 2019, la totalité du bâtiment de production est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) existants dans le bâtiment de production, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, sont progressivement complétés par des dispositifs supplémentaires, installés en vue d'atteindre une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, au plus tard fin 2019. Les cantons C1 à C8, C21 et C22, disposés conformément aux plans figurant dans le dossier, répondront à cette disposition au plus tard fin 2017.</p> <p>Les nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). »</p>
<p>Calendrier à respecter selon courrier du préfet du 05/07/2017 ayant acté la demande de délai sollicité par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- août 2017 : cantonnement de la zone 1 (C1 à C8 et C20 à C22) et ajout d'exutoires pour la ligne élastomères (C1, C2, C21 et C22) ;</li><li>- août 2018 : pose d'exutoires pour les cantons C3 à C8 et C20 ;</li><li>- août 2019 : cantonnement et ajout d'exutoires pour les zones 2 et 3 (cantons C9 à C19).</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il était constaté que les cantons 12, 16 et 24 disposaient d'une surface utile de désenfumage inférieure à 1 %, selon le plan fourni et les SUE calculées.</p> <p>L'exploitant a vérifié les exutoires en place, et indique finalement que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le canton C16 (546 m<sup>2</sup>), qui ne comportait que 3 exutoires sur le plan fourni en 2022 (SUE de 4,92 m<sup>2</sup> soit 0,9 %) est finalement conforme, avec 4 exutoires présents, pour une SUE de 7,98 m<sup>2</sup> (1,46%). Un plan à jour a été fourni, avec justification de la SUE de chaque exutoire. La présence de 3 petits exutoires et un grand exutoire a pu être constatée dans ce canton C16 lors de la visite de l'usine.</li><li>- le canton C24 (232 m<sup>2</sup>), qui ne comportait qu'un exutoire sur le plan fourni en 2022 (SUE de 1,64 m<sup>2</sup> soit 0,7 %) est finalement conforme, avec 2 exutoires présents, pour une SUE de 3,28 m<sup>2</sup> (1,4 %) (vu lors de la visite + photo du canton avec les deux exutoires et plan à jour fournis après la visite).</li></ul> <p><b>Concernant le canton C12, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place d'exutoires avaient été reportés</b> en raison de travaux réalisés sur le site en 2023 et devant s'achever en 2024 (nouveau système de détection incendie, travaux d'infrastructures notamment au sol du canton C12). Un bon de commande daté du 14/03/2024, prévoyant la mise en place de 2 exutoires supplémentaires pour atteindre une SUE de 1 % sur le canton C12, a été transmis après la visite. <b>L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place de ces exutoires seraient réalisés fin juin 2024 au plus tard.</b></p> <p>S'agissant du cantonnement, il était constaté lors de la dernière visite que certains dispositifs de cantonnement en toile ignifugée ne descendaient que d'une vingtaine de centimètres sous la toiture et uniquement au niveau du « V » formé par le toit. Ces dispositifs ne peuvent ainsi pas faire obstacle à la propagation des fumées et n'assurent donc pas le rôle de cantonnement attendu. L'exploitant indiquait qu'il était contraint par un pont roulant. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place des écrans de cantonnement garantissant le rôle d'obstacle à la propagation des fumées, ou le cas échéant de revoir le découpage en canton, en respectant dans tous les cas les dispositions applicables à chaque canton (superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>, longueur maximale de 60 mètres, SUE de 1%).</p> <p>Aucune réponse n'a été apportée depuis la dernière visite sur ce point.</p>

**Lors de la nouvelle visite, l'exploitant a confirmé l'impossibilité de mettre en place des écrans de cantonnement plus bas, au niveau des ponts roulants, lorsque le toit forme un V.** Ces dispositions concerteraient uniquement le hall 4, dans lequel, en considérant l'absence d'écrans de cantonnement au vu de la configuration, le canton présent reste d'une surface inférieure à 1600 m<sup>2</sup> mais présente une longueur de 145 m.

**Après la visite, l'exploitant a adressé au préfet un courrier demandant à modifier les prescriptions de son arrêté concernant les caractéristiques des cantons. Ce courrier mentionne qu'une étude des alternatives a été faite et que toutes les mesures complémentaires de sécurité sont mises en œuvre, mais le courrier ne détaille pas les solutions étudiées ni les mesures de sécurité (en particulier les mesures compensatoires). Cette demande fera donc l'objet d'une demande de compléments, qui sera adressée en parallèle du présent rapport.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera de la mise en conformité du désenfumage dans le canton C12.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Moyens de secours externes contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...]

- de trois poteaux incendie, permettant de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 170 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup> située au nord de l'établissement. La réserve est signalée par un panneau blanc avec lettres rouges, bien visibles depuis la chaussée, mentionnant « RÉSERVE INCENDIE 1 200 m<sup>3</sup> ». La réserve est aménagée conformément aux préconisations du SDIS. La mare fait l'objet d'un entretien régulier (mare en elle-même et pourtours) pour en permettre l'accès et l'utilisation en toute circonstance ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. [...] »

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le débit total des 3 poteaux incendie, annoncé à 197 m<sup>3</sup>/h, correspondait bien au débit en fonctionnement simultané. Une mesure en simultané devait être réalisée pour justifier des débits d'eau effectivement disponibles.

Des mesures de débit en fonctionnement simultané des 3 PI ont été réalisées par DEKRA le 20/04/2022 et les résultats transmis à l'inspection le 22/04/2022. Il ressort de ces mesures que les débits en fonctionnement simultané sous 1 bar sont de 29 m<sup>3</sup>/h (PI nord), 11 m<sup>3</sup>/h (PI sud-est) et 33 m<sup>3</sup>/h (PI sud-ouest), soit 73 m<sup>3</sup>/h au total. **Le débit prescrit de 170 m<sup>3</sup>/h n'est pas atteint.** Par courriel du 05/05/2022, il était demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives prévues pour répondre aux prescriptions de l'arrêté.

Des mesures de débit contradictoires ont été réalisées par Véolia le 28/03/2023 à l'initiative de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et de la commune de Champtocé-sur-Loire. Il en ressort qu'en fonctionnement unitaire, les PI nord (rue René Moineau), sud-est (Les Grandes Rivettes) et sud-ouest (Chemin de la gare) délivrent respectivement 54 m<sup>3</sup>/h, 74 m<sup>3</sup>/h et 70 m<sup>3</sup>/h. Mais en simultané, les débits tombent respectivement à 10 m<sup>3</sup>/h, 43 m<sup>3</sup>/h et 19 m<sup>3</sup>/h, soit un total de 72 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, l'exploitant a été informé par les services de la mairie que la mare, jusqu'alors considérée dans les moyens disponibles à hauteur de 1200 m<sup>3</sup>, n'était plus utilisable en raison de la baisse du niveau d'eau et de la présence d'algues en quantité, qui rendent la mare impropre à un pompage en cas d'incendie.

À la demande de l'exploitant qui s'interrogeait sur l'origine des prescriptions fixées dans l'AP du 17/02/2017, l'inspection a rappelé par mail du 27/06/2023 que les besoins en eau d'extinction ont été déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement de 2015/2016. Ils s'élèvent à 750 m<sup>3</sup>/h, soit 1500 m<sup>3</sup> pour deux heures (calcul réalisé selon le guide de calcul D9, en considérant une surface non recoupée de 12 240 m<sup>2</sup>). Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait décrit les moyens en eau disponibles existants (trois poteaux incendie fournissant au total en fonctionnement simultané 170 m<sup>3</sup>/h, et une réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup>). Ces moyens apparaissaient suffisamment dimensionnés et en adéquation avec les besoins calculés, et ont donc été repris en prescription dans l'AP du 17/02/2017.

Compte tenu des moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par le SDIS, le débit exigible pourrait toutefois être « plafonné à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS 49 dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important» (cf. extrait du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie). Dans tous les cas, les moyens en eau disponibles ne pourront donc être inférieurs à 540 m<sup>3</sup>/h, soit 1080 m<sup>3</sup> pour 2 heures.

Il a donc été demandé à l'exploitant par mail du 27/06/2023 d'étudier la mise en place de moyens en eau supplémentaires, et de faire part à l'inspection de ses propositions, avec échéancier de mise en place.

Par mail du 27/07/2023, l'exploitant a indiqué :

- étudier la mise en place d'une citerne souple (voir ci-dessous) ;
- évaluer l'ajout d'une crêpine en fond du puits présent sur le site pouvant compléter le volume.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis un plan d'actions qui a été précisé lors de la visite :

- une étude a été réalisée en 10/2023 pour la mise en place d'une citerne souple, avec une rencontre du SDIS pour le choix de l'emplacement de la citerne en 12/2023. La mise en place d'une citerne de 360 m<sup>3</sup>, d'abord envisagée au nord du bâtiment sur une zone en surplomb de l'usine (mais risque d'inondation de l'usine en cas de rupture de la citerne souple par malveillance), est finalement envisagée au sud-ouest à proximité du bassin de confinement ;
- une vérification du volume d'eau d'eau disponible dans le puits présent sur le site (actuellement non utilisé) a été réalisée par le SDIS en 01/2024. Le volume serait de 120 m<sup>3</sup>, mais l'installation d'une crêpine serait nécessaire pour permettre aux pompiers de pomper l'eau compte tenu de la profondeur du niveau d'eau.

L'inspection précise toutefois que ce volume n'est pas garanti en période de basses eaux et de sécheresse.

L'exploitant a également transmis le compte-rendu d'une réunion du 27/10/2023 entre PCM, la Communauté de Communes et la commune, faisant état de la proposition de la Communauté de communes de mettre en place une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> pour suppléer le débit insuffisant du PI situé rue René Moineau.

La visite du site n'a pas permis d'identifier la possibilité de réviser à la baisse les besoins en eau d'extinction (aucun recouplement à l'exception du local de stockage des produits chimiques déjà pris en compte, pas de zone pouvant être considérée comme à risque faible selon la définition du guide D9).

Aussi, en considérant le débit du PI le moins défavorisé (PI sud-est Les Grandes Rivettes – 74 m<sup>3</sup>/h soit 148 m<sup>3</sup> pour 2 heures) et la réserve de 120 m<sup>3</sup> susceptible d'être mise en place par la collectivité, **il manquerait 812 m<sup>3</sup>. La réserve de 360 m<sup>3</sup> envisagée par l'exploitant est donc insuffisante.**

Après la visite, **l'exploitant a indiqué être en attente d'un devis de la société COURANT pour la mise en place de deux citernes souples de 550 m<sup>3</sup> chacune, les travaux étant budgétisés pour une réalisation au 2e semestre 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de l'engagement de l'exploitant à mettre en place les moyens en eau nécessaires pour disposer à minima des 1080 m<sup>3</sup> requis, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant transmettra sous 2 mois le bon de commande pour les deux citernes souples de 550 m<sup>3</sup> chacune, et justifiera de leur mise en place courant du 2e semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Moyens de secours internes – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; »</li></ul> <p>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fourni les comptes-rendus des dernières vérifications périodiques des extincteurs (documents Q4), datés des 16/03/2023 et 14/04/2023, et 14/03/2024, qui attestent que les installations sont « conformes et maintenues conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 », pour l'ensemble du site (zone administrative, recherche, et usine).</p> <p>Sur site, il a été constaté par sondage dans l'usine, que les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16-1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. »</p>
<b>Constats :</b> <p>Le dernier contrôle des installations électriques (sans coupure et essais des dispositifs différentiels) a été réalisé du 17 au 19/07/2023 par l'APAVE. Une coupure totale et des essais des dispositifs différentiels ont préalablement été réalisés les 25/03 et 03/06/2023.</p> <p>Le rapport Q18 correspondant conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en raison de 7 écarts portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique,</li><li>- une inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (dont 1 écart déjà signalé lors de la précédente vérification)</li></ul> <p>Le rapport de contrôle complet de l'APAVE, intégrant les vérifications faites en mars, juin et juillet 2023, relève 36 écarts (dont 7 écarts déjà relevés lors de la précédente vérification).</p> <p>L'exploitant a fourni en amont de la visite un plan d'actions précisant les actions correctives mises en œuvre (par un organisme externe SPIE ou en interne) et concluant que tous les écarts ont été levés.</p> <p>Lors de la visite, les actions correctives prises pour lever les écarts apparaissant dans le Q18 ont été vérifiées. Pour les actions réalisées en interne par l'équipe maintenance, l'exploitant a justifié des actions par des photos ou par les bons de travaux disponibles dans la GMAO. Le tableau plan d'actions trace les mesures prises.</p> <p>Pour les interventions externes, aucune traçabilité sur la réalisation des actions n'est disponible (aucun rapport d'intervention fourni par le prestataire). L'exploitant a justifié après la visite avoir sollicité son prestataire pour qu'il remette systématiquement après toute intervention un rapport de fin de travaux.</p>

Lors de la coupure de mars 2023, des opérations de maintenance préventive des différents postes électriques ont été réalisées par la société Schneider. Le rapport de maintenance préventive daté du 26/03/2023 conclut à la présence de 2 non-conformités nécessitant des actions correctives immédiates (absence de déclenchement pression/gaz des relais de protection sur les transformateurs T1a et T1b), et 6 points « conformes avec réserves » avec préconisations d'actions correctives. Selon l'exploitant, les 2 non-conformités et 5 des 6 points « conformes avec réserves » ont été levés lors d'une nouvelle intervention de maintenance préventive de la société Schneider le 23/03/2024. Le rapport d'intervention correspondant est à venir.

Bien que les actions correctives nécessitaient une nouvelle coupure et de disposer des pièces ad hoc, le délai d'intervention (un an) pour traiter les points non conformes n'apparaît pas satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les justificatifs des actions correctives réalisées le 23/03/2024.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, après chaque vérification ou maintenance, les actions correctives permettant de lever les non-conformités constatées.

Lors de la prochaine vérification des installations électriques, en cas de rapport Q18 non-conforme (mise en évidence de risques d'incendie/explosion), l'exploitant transmettra le rapport Q18, ainsi que le plan d'actions correctives engagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Stockage des huiles de vidange

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux

**Prescription contrôlée :**

AMPG du 14/12/2013 (rubrique 2560 – E) - article 19 :

« I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

III. — Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout

liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. »

**Constats :**

Les huiles usagées sont stockées dans des cuves double peau, stockées en extérieur. La double peau ne constitue pas une condition suffisante et équivalente à une cuve placée en rétention, en raison des risques d'agressions externes, les cuves étant situées dans une zone où sont susceptibles de circuler des engins, sans aucune protection contre les chocs.

Après la visite, l'exploitant a fourni une demande d'intervention interne, issue de la GMAO, qui prévoit la mise en place de barrières de protection dans le but de sécuriser de tout impact lié à un engin de manutention la zone des 4 cuves d'huiles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera de la sécurisation du stockage des huiles usagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Stockage des déchets d'usinage huileux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> AMPG du 14/12/2013 (rubrique 2560 – E) - article 19-IV : « IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »
<b>Constats :</b> Les tournures d'acier et d'inox huileuses, issues des installations de travail mécanique des métaux, sont stockées dans 2 bennes de 30 m <sup>3</sup> chacune, stockées sur une zone en extérieur. Chaque benne, non étanche, est située sur une zone bétonnée légèrement en pente avec un caniveau en point bas, et des petits murets périphériques, de sorte que les écoulements d'huile sont collectés dans les caniveaux qui sont raccordés à une cuve enterrée pour stocker ces huiles. Les zones bétonnées, y compris murets périphériques, présentent un état de vétusté qui pose question quant à leur étanchéité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant procédera à une vérification de l'état des aires de rétention des bennes de tournures acier et inox, justifiera de leur étanchéité, et à défaut prendra les mesures correctives pour garantir leur étanchéité et la bonne collecte des écoulements d'huiles vers la cuve de stockage dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois